



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-01-07-004

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 9 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'Etat Major de la zone de défense de Metz en date du 25 septembre 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 03 et le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation et de restauration des espèces et habitats naturels des sites Natura 2000,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
6) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au I de l'article 2 du présent arrêté , hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24):</i>	
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés au II de l'article 2 du présent arrêté <i>Ne sont pas concernées par cette rubrique les haies entourant les habitations</i>
31) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 :

I. La rubrique «7) retournement de prairies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans le site suivant :

- FR4301350 / FR4312019 - Etangs et Vallées du Territoire de Belfort

II. La rubrique « 29) arrachage de haies » visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sera applicable que dans le site suivant :

- FR4301350 / FR4312019 - Etangs et Vallées du Territoire de Belfort

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur les site internet des services de l'État du Territoire de Belfort.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

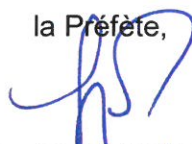
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- au délégué inter-régional Bourgogne-Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,
- au président de la chambre départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au président du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- au directeur du centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président de l'association France Nature Environnement du Territoire-de-Belfort,
- au président du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- à la présidente de l'association des communes forestières du Territoire de Belfort
- au président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- aux maires des communes du Territoire de Belfort,
- aux présidents des communautés de communes du Territoire de Belfort,
- au général, commandant l'état major de zone de défense de Metz.

Fait à Belfort, le 7/01/2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON